

DECISION DU MAIRE
N° 2025-65

ARDM2025092602

Objet : Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public – GRDF

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour la société GRDF,

CONSIDÉRANT l'état récapitulatif du calcul RODP 2025 suivant :

GRDF	
Etat récapitulatif du calcul RODP 2024 - distribution	
Longueur de canalisation à prendre en compte :	11 916
Taux retenu :	0,0350 €
Taux de revalorisation :	1,42
TOTAL	734,23 €

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune d'Ailly-sur-Noye pour la société GRDF, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 34 Place des Corolles.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 734,23 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 26 septembre 2025

Le Maire
Pierre DURAND

